

S.A.S.U A DEUX MAINS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

au capital de 500 euros

Siège social : 13, Avenue de La Têt 66430 BOMPAS

RCS PERPIGNAN: 953 634 086

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

- Madame Frédérique MALLARET épouse CUGULLERE, née 11 janvier 1963 à Alger (99), mariée sous le régime de la séparation de biens, de nationalité française, demeurant 7, Rue Charles PEGUY 66430 BOMPAS

Ci-après dénommée le CEDANT

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Michel CUGULLERE, né le 13 janvier 1958 à Perpignan, de nationalité française, demeurant 7, Rue Charles PAGUY 66430 BOMPAS

Ci-après dénommée le CESSIONNAIRE

D'AUTRE PART,

Le cédant et le cessionnaire sont ci-après collectivement dénommés les "Parties" et individuellement une "Partie"

FC	He	
----	----	--

Cadre réservé aux paraphes

PREAMBULE

Il a d'abord été exposé ce qui suit:

1. La SASU "A DEUX MAINS" est une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 13, Avenue de la Têt, 66430 BOMPASS, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 953 634 086.

(Ci-après dénommée «la Société»).

2. La Société a pour activité:

- L'organisation de tout événement public, privé ou associatif tels que spectacles, concerts, fêtes, conventions, séminaires, mariages, wedding planner ;
- l'achat, la vente, la location de tout matériel en rapport direct ou non avec son objet social, en ce compris tout véhicule terrestre, bateau, navire ou aéronef ;
- l'achat, la vente de toute denrée alimentaire brute ou élaborée ainsi que de toute boisson ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et franchises concernant ces activités

Le Cédant est titulaire de 500 actions ayant chacune une Valeur nominale de 1 euros chacune et représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société

(Ci-après les «Les Actions »).

Dans le cadre de son projet de conversion professionnelle, le cedant a manifesté le souhait de céder ses actions.

Le cessionnaire, désirant de retrouver une activité professionnelle a manifesté son souhait d'acquérir les Actions auprès du Cédant selon les termes et conditions du présent contrat (le «Contrat»)

DE TOUT CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUI:

ARTICLE 1- CESSIION ET ACQUISITION DES ACTIONS

A la date des présentes, le Cédant cède au Cessionnaire et le Cessionnaire achète au Cédant les Actions libres de toute Sûreté (*tel que ce terme est défini ci-dessous*) moyennant le paiement du Prix de Cession (*tel que ce terme est défini ci-dessous*) par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes. («*Date de cession*»).

La cession interviendra à la Date de Cession, à l'issue de la signature du Contrat soit le 1er avril 2026.

Tous les droits qui sont attachés ou qui deviendraient attachés aux Actions sont également transférés par le Cédant au Cessionnaire à compter de la Date de Cession.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Actions cédées constituent un bien propre de Madame Frédérique MALLARET épouse CUGULLERE , pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Le Cédant déclare avoir justifié auprès du Cessionnaire l'origine de propriété des Actions, conformément aux documents constitutifs de la Société.

ARTICLE 3 - PRIX DE CESSIION

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions est égal à la somme de:

CINQ CENTS EUROS (500 €),

soit un prix de UN EURO (1€) par Action.

Le prix sera payé au comptant par virement.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance de la situation financière de la société SASU "A DEUX MAINS" et considèrent que le prix fixé reflète leur volonté et la valeur des actions à la date de la cession.

En cas de contestation sur le caractère sérieux du prix, les parties conviennent qu'un expert pourra être désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil pour déterminer la valeur des actions.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

. Le prix sera payé au comptant par virement.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION ET GARANTIES

4.1 – Déclaration et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre.

Le Cessionnaire déclare que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

4.2 – DECLARATION ET GARANTIES DU CEDANT

Le Cédant déclare et garantit:

- a) Qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant;
- b) Qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions;
- c) Que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat une «Sûreté» désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur les droits des Parts Sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu
 - (i) des stipulations du Contrat
 - (ii), des statuts de la Société ou
 - (iii) des engagements, pactes d'associés ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions.

ARTICLE 5 – FORMALITE DE PUBLICITE

Le Cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du code civil, notamment la signification de la cession à la société concernée ou l'acceptation de la cession par celle-ci dans un acte authentique.

Monsieur Michel CUGULLERE, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Dès que la Cession aura été signifiée à la Société ou que celle-ci en aura pris acte conformément à l'article 1324 du code civil, les statuts devront être modifiés selon les formes requises par la législation et la réglementation en vigueur.

Un exemplaire des statuts modifiés sera déposé par la Présidente au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

ARTICLE 7 – AGREMENT DE LA CESSION

La cession portant sur la totalité des parts appartenant à l'Associée unique, la présente cession n'est pas soumise à agrément, ce dernier résultant de la seule volonté du cedant.

Les Parties conviennent de modifier en conséquence l'article 8 des statuts comme suit:

«Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros, divisé en 500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

A la suite de la cession intervenue le 1er avril 2026, les actions sont réparties entre les associés comme suit:

- Monsieur Michel CUGULLERE

500 parts,

FC	Me	
----	----	--

Total des actions formant le capital social : 500 parts

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.»

ARTICLE 8: DECLARATIONS FISCALES

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent que :

- A la connaissance du Cédant, ce dernier est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des Parts Actions ;
- A la connaissance du Cédant, la société n'est pas à prépondérance immobilière ;
- A la connaissance du Cédant, la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Le Cédant déclare en outre qu'à sa connaissance, les Actions cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.
- Le Cédant garantit la sincérité et l'exactitude de ces déclarations et s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice résultant d'une inexactitude ou omission dans les présentes déclarations fiscales.

ARTICLE 9: NOTIFICATIONS

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception, et adressée à l'adresse des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans l'une des formes indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 - NULLITÉ D'UNE CLAUSE

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur plein et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 13 – RENONCIATION

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Il est précisé que cette renonciation ne saurait s'appliquer en cas de dol, de fraude ou de vice du consentement.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ses droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

ARTICLE 13 – SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers des signataires ou leurs ayants droits, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

ARTICLE 15 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout différent pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'appel de Montpellier.

FAIT A PERPIGNAN, LE 1er avril 2026

En quatre exemplaires originaux

LE CEDANT	LE CESSIONNAIRE
Madame Frédérique MALLARET, épouse CUGULLERE	Monsieur Michel CUGULLERE
	

Enregistré à
SPFE Perpignan 1 - Enregistrement
Le 13/05/2026
Dossier n° 21307
Références 6026A 1786
Enregistrement 75€ Pénalités 3€
Total liquidé 78€
Montant reçu 78€

ANNEXES

- **Preuve d'apport du capital de Madame Frédérique MALLARET, épouse CUGULLERE**
- **Statuts constitutifs de la Société**
- **Extrait KBIS de la société datant de moins de 3 mois**
- **Relevés de comptes bancaires de la société**
- **Dossier permanent de la société**

fc	me	
----	----	--